



Direction de la Commande Publique
42 rue Paul Duez
59000 LILLE

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

MARCHE 2026T002

Travaux de rénovation de sanitaires au sous-sol du bâtiment R sur le campus Moulins de l'Université de Lille.

PROCEDURE ADAPTEE

(En application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique)

Le présent CCAP comporte 25 feuillets numérotés.

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1- Objet du Marché	4
1.2- Forme et décomposition du marché	4
4.1- Lots.....	4
4.2- Tranches.....	4
1.3- Lieu d'exécution des prestations.....	4
1.4- Maîtrise d'ouvrage.....	4
1.5- Maîtrise d'œuvre.....	4
1.6- Bureau de contrôle.....	5
1.7- Coordination Sécurité	5
1.8- Ordre de service.....	5
1.9- Redressement ou liquidation judiciaire.....	5
1.10- Prestations similaires.....	5
1.11- Recours aux marchés négociés.....	5
1.12- Négociation.....	6
1.13- Clauses de réexamen	6
1.13.1- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	6
1.13.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution.....	6
1.13.3- Clause relative à la répartition des prestations et paiements entre cotraitants en cas de groupement titulaire	6
1.13.4- Augmentation des prix unitaires.....	7
1.13.5- Clause de substitution de matériaux ou fournitures	8
1.13.6- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix.....	9
1.13.7- Application d'un indice/ index à un prix nouveau notifié par ordre de service à l'article 1.3.1 du CCAP pour le calcul de la variation des prix.....	10
1.13.8- Clause de suspension des délais et pénalités.....	10
1.13.9- Clause relative à la gestion de certaines prestations supplémentaires ou modificatives hors avenant.....	11
1.14- Obligation de confidentialité, protection des données à caractère personnel et mesures de sécurité.....	11
1.14.1- Obligation de confidentialité	11
1.14.2- Protection des données à caractère personnel.....	11
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	12
2.1- Ordre de priorité.....	12
2.2- Pièces générales.....	12
2.3- Pièces à délivrer au titulaire	12
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION.....	13
3.1- Généralités.....	13
3.1.1- Forme des prix.....	13
3.1.2- Contenu des prix.....	13
3.1.3- Actualisation des prix – Articles R2112-9 à R2112-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique	13
3.2- Règlement des comptes	14
3.2.1- Modalités de transmission et de paiement	14
3.2.2- Rythme des règlements.....	15
3.3- Paiement des sous-traitants et cotraitants	15
3.3.1 Désignation des sous-traitants.....	15
3.3.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants	16
3.3.3 Co-traitance	16
3.3.4 Rémunération des co-traitants.....	16
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	16
4.1- Délais d'exécution	16
4.2- Prolongation du délai d'exécution.....	17
4.3- Fourniture des DOE.....	17
4.4- Pénalités.....	17
4.4.1- Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	17
4.4.2- Absences et retards aux rendez-vous de chantier.....	17
4.4.3- Pénalités diverses.....	17
4.4.4- Documents réclamés par le Maître d'Ouvrage.....	18

4.4.5- Pénalités pour non-respect des observations du Coordonnateur Sécurité.....	18
4.4.6- Pénalités pour retard dans la remise du Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS).....	18
4.4.7- Pénalités pour non-respect de l'ordre d'arrêt d'une activité par le Coordonnateur Sécurité.....	18
4.4.8 - Non présentation d'échantillon.....	18
4.4.9 - Retard du nettoyage	18
4.4.10 - Respect du site	18
4.4.11- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	18
4.4.12- Délais et pénalités pour remise des documents fournis après exécution.....	19
4.4.13- Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.....	19
4.4.14- Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD	19
4.7- Exonération des pénalités	19
ARTICLE 5. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	19
5.1- Cautionnement retenue de garantie	19
5.2- Avance forfaitaire	20
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	21
6.1- Provenance des matériaux et produits.....	21
6.2- Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt	21
6.3- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	21
6.3.1- Caractéristiques et qualités.....	21
6.3.2- Vérification	21
6.3.3- Essais et vérifications.....	21
6.4- Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'Ouvrage.	21
ARTICLE 7. PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	21
7.1- Période de préparation	21
7.2- Rendez-vous de chantier	21
7.3- Tenue à jour des plans d'exécution et document de chantier.....	22
7.4- Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	22
ARTICLE 8. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	22
8.1- Nettoyage de chantier.....	22
8.2- Réception	22
8.3- Délai de garantie	22
8.4- Assurances.....	23
8.5- Mesures coercitives.....	24
ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE	24
9.1- Résiliation pour faute du titulaire.....	24
9.2- Résiliation pour motif d'intérêt général.....	25
ARTICLE 10. COMPTE PRORATA.....	25
ARTICLE 11. LITIGES ET DIFFERENDS	25
ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX.....	25

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Objet du Marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

Travaux de rénovation de sanitaires au sous-sol du bâtiment R sur le campus Lille-Moulins de l'Université de Lille.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et documents qui leurs sont annexés. Le maître d'ouvrage s'est efforcé de renseigner les entrepreneurs sur la nature des ouvrages à exécuter, sur leur nombre, dimensions et localisation, mais ces descriptions n'ont pas un caractère limitatif et par conséquent, les entrepreneurs devront prévoir tous les travaux indispensables pour assurer le complet et parfait achèvement des constructions projetées, conformément aux règles de l'art et ceci sans qu'ils puissent prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire pour raisons d'omission aux plans ou au CCTP, par suite de difficultés ou sujétions de quelque nature que ce soit se rapportant aux travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'exécuter toutes les prestations nécessaires pour achever les travaux de son lot et ceci sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration du prix forfaitaire. En particulier, il ne sera accordé aucun supplément pour les modifications de détail nécessitées par les exigences de la construction ou par les imprévus des entrepreneurs.

Dans ce CCAP, le titulaire du marché sera désigné par le terme général « entrepreneur ».

1.2- Forme et décomposition du marché

4.1- Lots

Le présent marché comporte 5 lots :

- Lot 1 : Gros œuvre
- Lot 2 : Isolation /Plâtrerie – Plafonds – Menuiserie - Peinture
- Lot 3 : Electricité
- Lot 4 : CVC Plomberie
- Lot 5 : Revêtement de sol

Les soumissionnaires sont libres de présenter une offre pour chacun des lots.

4.2- Tranches

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches.

1.3- Lieu d'exécution des prestations

Campus Lille-Moulins

Zone devant l'ancienne entrée du bâtiment R-sous-sol R-1 sanitaires
Jonction rue de Fontenoy et rue de Mulhouse
59000 LILLE

1.4- Maîtrise d'ouvrage

Personne publique contractante :

Monsieur Régis BORDET
Président de l'Université de Lille
42 rue Paul Duez
59000 LILLE

1.5- Maîtrise d'œuvre

1.6- Bureau de contrôle

PREVENTEC
Agence de Loos
407 rue Salvador Allendé
Bâtiment Hermès
59120 LOOS

1.7- Coordination Sécurité

Il appartient au titulaire du marché de prendre contact **avant le commencement des travaux** avec M. Laurent BERNARD par mail à l'adresse suivante : laurent.bernard@univ-lille.fr afin d'établir un « **Plan de Prévention** » destiné à informer nos utilisateurs des risques particuliers liés à l'intervention des entreprises sur leur lieu de travail.

1.8- Ordre de service

Tout ordre de service prescrivant l'exécution de travaux supplémentaires, l'interruption ou la reprise du chantier, la modification de délais partiel ou global, qui entraînerait une modification du prix, devra être visé par le Maître d'ouvrage préalablement à sa notification à l'entreprise avant tout commencement d'exécution. Tous travaux engagés sans ordre de service non préalablement signé du maître d'ouvrage le seront aux frais et risques de l'entrepreneur.

1.9- Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 50.1.2 du C.C.A.G travaux et aux articles L621-28 et L621-36 du Code du Commerce, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

- En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative, en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prorogé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire, à aucune indemnité.
- En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.10- Prestations similaires

L'Université de Lille se réserve la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique dans les conditions prévues au CCAP du marché.

Le(s) montant(s) de ce(s) nouveaux marché(s) cumulé(s) avec le montant du marché initial concerné, passé après mise en concurrence, sera inférieur au seuil européen de 5 538 000€ HT.

1.11- Recours aux marchés négociés

En application de l'article R2122-2 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, l'Université se réserve le droit de recourir aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable

1.12- Négociation

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de négocier conformément aux dispositions de l'article R2123-5 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, sans toutefois y être tenu si au regard de l'offre ou des offres initialement remise(s), il considère qu'il peut attribuer le marché à ce stade de la consultation.

En cas de négociation, le Pouvoir Adjudicateur n'est pas tenu d'en informer l'ensemble des candidats et pourra limiter la négociation au(x) candidat(s) ayant présenté la/ les meilleure(s) offre(s) initiale(s) dans le respect du principe d'égalité des candidats.

Les négociations peuvent revêtir la forme d'échange de courriels ou de courriers. Les négociations peuvent également se tenir dans les locaux de l'Université de Lille. Dans ce dernier cas, le candidat est convoqué et informé par écrit de la date du rendez-vous.

1.13- Clauses de réexamen

En complément des clauses qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du présent marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

1.13.1- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

1.13.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

1.13.3- Clause relative à la répartition des prestations et paiements entre cotraitants en cas de groupement titulaire

La présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités de modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants d'un groupement titulaire en cours d'exécution du marché, par ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur ou, à défaut, par avenant.

La modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants peut être envisagée en cas de défaillance d'un cotraitant, réorganisation interne du groupement, optimisation des ressources et des compétences des cotraitants et toute autre raison jugée pertinente par les parties.

La demande de réexamen devra être initiée par le mandataire du groupement. La demande doit être transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La demande de réexamen doit inclure :

- Les motifs justifiant la modification.
- La nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants.
- La nouvelle répartition des paiements correspondants.
- Les justificatifs techniques et financiers nécessaires à l'instruction de la demande.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord exprès n'est intervenu dans ce délai, la position de refus du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut.

En cas d'accord entre les parties, la modification de la répartition des prestations et des paiements pourra être formalisée par un ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur, ou à défaut par avenant qui précisera :

- La nouvelle organisation du groupement.
- La nouvelle répartition des prestations.
- La nouvelle répartition des paiements.

En cas d'impact sur le(s) délai(s) du marché de ladite modification de la répartition des prestations et des paiements, un avenant sera obligatoire.

En l'absence d'accord entre les parties dans un délai de 45 jours suivant la demande de réexamen, le groupement titulaire s'engage à poursuivre sans réserve ni réclamation l'exécution du marché dans les conditions prévues avant la demande réexamen afin de garantir la continuité de l'exécution du marché. À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour motif d'intérêt général.

Les parties s'engagent à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de réexamen. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à un contrôle des informations données par le titulaire. À cet effet, le titulaire doit permettre l'accès aux documents et informations nécessaires à la vérification de la demande, y compris les audits financiers et techniques, dans un délai de 15 jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur. En cas de non-conformité des informations fournies, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de réexamen et de prendre les mesures appropriées.

La formalisation se fait par OS ou par avenant.

1.13.4- Augmentation des prix unitaires

En cas d'augmentation des coûts résultant de circonstances extérieures aux parties et conduisant le titulaire à exposer pour l'exécution du présent marché des sommes représentant plus de quinze (15) % du prix stipulé à la décomposition du prix global et forfaitaire actualisée conformément à l'article 3.1.3 du présent CCAP, en application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les parties pourront décider de modifier les prix du marché dans les conditions définies ci-après, étant précisé que la présente clause s'applique par prix de la décomposition du prix global et forfaitaire.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur mais est initiée par le seul titulaire.

Le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant le dépassement du seuil précisé au premier alinéa du présent article. À cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de ce dépassement et de justifier de ses causes (notamment les courriers des fabricants ou fournisseurs, factures d'achats datés, attestations comptables, évolution des cours mondiaux...).

À la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans un délai de trente jours. S'il entend mettre en œuvre la présente clause, il notifie dans ce délai au titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts.

En tout état de cause, ce(s) prix nouveau(x) n'excèdera(ont) pas le montant calculé comme suit :

$$\text{Prix initial actualisé € HT} + (\text{Prix initial actualisé € HT} \times \text{pourcentage d'augmentation constaté} \times 70\%)$$

Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix de la décomposition du prix global et forfaitaire. En cas de refus, le(s) prix initial(ux) demeure(nt) applicable(s).

L'ensemble des prix nouveaux ainsi notifiés pourra être modifié par le pouvoir adjudicateur en cas de baisse des coûts au cours de l'exécution du marché et sans l'accord préalable du titulaire si ce dernier ne justifie pas du maintien de la hausse des prix à première demande du pouvoir adjudicateur selon le formalisme précité.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.13.5- Clause de substitution de matériaux ou fournitures

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement de l'un des matériaux (ou fournitures) prévu au marché pour des raisons extérieures au titulaire, ce dernier sera autorisé à y substituer un nouveau matériau (ou fourniture) dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justificatif exposant a minima :

- Les causes faisant obstacle à l'approvisionnement du matériau susvisé et les justificatifs nécessaires. Parmi ces justificatifs, figure obligatoirement la preuve de ce que le titulaire a fait preuve de diligence lors de la commande du matériau concerné dans des délais et notamment, qu'il a procédé à cette commande dans des délais compatibles avec le respect des délais d'exécution contractuels.
- Le ou le(s) matériau(x) de substitution proposé(s).
- La conformité du (ou des) matériau(x) proposé(s) avec les conditions fixées par le marché et notamment avec les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire fournit des pièces permettant de justifier des surcoûts liés à la mise en œuvre du ou des matériaux de substitution.

À la suite de la réception de cette demande, sous réserve de sa complétude, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours pour notifier sa décision au titulaire. Lorsqu'il décide de faire droit à cette demande, en cas de pluralité de matériau(x) ou fournitures proposé(s), le pouvoir adjudicateur précise le matériau ou les fournitures dont l'emploi est autorisé en lieu et place des conditions fixées par le marché.

Les prix correspondants ne sont modifiés que si la décision précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG Travaux. Par dérogation à cette stipulation, les prix provisoires sont notifiés par ordre de service dans les quinze jours qui suivent la décision du pouvoir adjudicateur.

En cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s'impose au titulaire qui devra respecter les conditions fixées au marché.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

1.13.6- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix

En cas de disparition, en cours d'exécution du présent marché, d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation des prix à l'article 3.1.3 du présent CCAP, le titulaire s'engage à notifier sans délai cette situation au pouvoir adjudicateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette disparition.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour examiner de bonne foi les alternatives possibles et convenir d'un nouvel index/indice de substitution qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations objet du marché.

Le nouvel index/ indice de substitution sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet du marché, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.

Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice qui assure une équivalence économique avec l'index/indice disparu, afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Une fois le nouvel index/ indice de substitution convenu, les modalités de son application pour le calcul de la variation des prix seront formalisées par un avenant au marché.

Cet avenant précisera la date d'effet du nouvel index/indice, ainsi que toute modification nécessaire des formules de variation des prix initialement prévues.

En attendant la formalisation du changement d'index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation des prix sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

Les dispositions précitées s'appliquent également dans les cas suivants :

- Lorsque plusieurs séries utilisées pour l'indexation/indice correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante devra faire l'objet d'un avenant, sauf si en raison de l'objet même du marché, l'index/indice nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'indice/index (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié.
- Si l'objet du marché justifie l'utilisation de plus d'un index/indice dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :

- Prolongation d'une ancienne série d'indice/index par une nouvelle série correspondante et un coefficient de raccordement publiés quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffira,
- Changement de base de l'indice/index concerné.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.13.7- Application d'un indice/ index à un prix nouveau notifié par ordre de service à l'article 1.3.1 du CCAP pour le calcul de la variation des prix

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le marché :

En cas d'absence d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation d'un prix nouveau notifié par ordre de service et n'apparaissant pas à l'article 3.1.3 du présent CCAP, et sauf s'il est indiqué dans l'ordre de service que le prix concerné n'est pas soumis à variation de prix (prix fermes, non actualisables et non révisables), le titulaire s'engage à notifier sous quinze jours cette situation au pouvoir adjudicateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette absence et l'indice/index proposé.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour convenir d'un index/indice qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations concernées par le prix.

Cet index/ indice sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet du marché, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.

Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice le plus adapté possible afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Une fois l'index/ indice convenu, et si cela s'avère nécessaire, les modalités de son application pour le calcul de la variation du prix concerné seront formalisées par un avenant au marché.

En attendant l'intégration dudit index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation du prix concerné sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

Passé les délais précités, et sauf si le prix nouveau concerné n'est pas soumis à variation de prix (prix fermes, non actualisables et non révisables), l'index suivant s'applique d'office :

- Lot 1 GO : BT03
- Lot 2 Plâtrerie : BT08
- Lot 3 Electricité : BT47
- Lot 4 CVC Plomberie : BT38
- Lot 5 revêtements de sol : BT10

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.13.8- Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. À cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

À la suite de la réception de cette demande, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. À défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

1.13.9- Clause relative à la gestion de certaines prestations supplémentaires ou modificatives hors avenant

Le pouvoir adjudicateur pourra librement mettre en œuvre la possibilité de ne pas modifier le marché par avenant en cas d'ordre de service (OS) notifié dans les conditions cumulatives suivantes :

- Nature du marché concerné :

Le marché doit être à prix estimatif ;

- Objet de la clause :

Cette clause s'applique aux OS concernant les prestations supplémentaires ou modificatives, nécessaire au bon achèvement des ouvrages, conformément à l'article 13 du CCAG Travaux contractuel ;

- Acceptation du prix provisoire :

Tout prix provisoire doit être devenu définitif suite à son acceptation (tacite ou expresse), sans réserve, par le titulaire ;

- Validation par le pouvoir adjudicateur :

L'OS doit avoir été validé par le pouvoir adjudicateur préalablement à sa notification par le maître d'œuvre au titulaire ou avoir été notifié directement par le GPMD ;

- Non-modification substantielle :

L'OS ne doit pas entraîner de modifications substantielles, conformément à l'article R2194-7 du code de la commande publique ;

- Montant final inférieur :

Le montant final du marché initial (éventuellement majoré par avenant) constaté avant sa clôture financière doit être inférieur à celui fixé contractuellement, et ce uniquement en raison de variations de quantités.

L'OS notifié suffira alors comme pièce justificative.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur. À défaut, un avenant sera nécessaire dans le cadre de la réglementation relative aux modifications en cours de contrat prévu au code de la commande publique.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.14- Obligation de confidentialité, protection des données à caractère personnel et mesures de sécurité

1.14.1- Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

1.14.2- Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1- Ordre de priorité

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
3. Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
4. Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;

Par ordre de priorité, les annexes du CCTP sont les suivantes :

- Dossiers de Plans
 - RICT
 - Planning
5. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) ;
 6. Le cahier des clauses administratives générales Travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. Les prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux dont la liste est annexée au décret n° 86-290 du 25 février 1986. ;
 7. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux (décret n° 76.87 du 21 janvier 1976, modifié par décrets numéros 76-625 du 5 juillet 1976, 81-99 du 3 février 1981, 81-271 du 18 mars 1981 et 86-447 du 13 mars 1986) ;
 8. Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S./D.T.U.), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 17 juin 1986 du ministre de l'économie relative au cahier des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 de ladite circulaire ;
 9. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
 10. L'offre technique du titulaire.

2.2- Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier du mois d'établissement des prix et notamment :

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux (décret n° 76.87 du 21 janvier 1976, modifié par décrets numéros 76-625 du 5 juillet 1976, 81-99 du 3 février 1981, 81-271 du 18 mars 1981 et 86-447 du 13 mars 1986).
- Le cahier des clauses administratives générales travaux (CCAG travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié. Les prescriptions techniques applicables aux marchés publics de travaux dont la liste est annexée au décret n° 86-290 du 25 février 1986.
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S./D.T.U.), tels qu'ils sont énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 17 juin 1986 du ministre de l'économie relative au cahier des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, et compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 de ladite circulaire.

2.3- Pièces à délivrer au titulaire

Conformément à l'article 4.2.2 du CCAG-Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant du marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION

3.1- Généralités

3.1.1- Forme des prix

Les prix sont réputé fermes.

3.1.2- Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA auxquels on appliquera le taux de TVA en vigueur au moment du règlement.

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur s'entend pour l'exécution complète et conforme en tous points aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements administratifs en vigueur au mois d'établissement des offres.

Le montant figurant à l'acte d'engagement est réputé comprendre notamment les prestations ci-après :

- Les frais d'études et de reproduction des documents
- Les frais afférents à l'utilisation de brevet ou procédés spéciaux
- Les frais d'assurances
- Fourniture du préchauffage et de l'éclairage si nécessaires
- Toutes mesures à prendre pour la sauvegarde, la bonne conservation ou la remise en état des ouvrages et des lieux
- Les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux
- Les dispositions et précautions à prendre par l'entreprise pour atténuer la gêne occasionnée au personnel pendant la durée de l'opération à l'intérieur du site et réduire autant que possible : les bruits d'origines diverses les odeurs, fumées, gaz, poussières d'origine diverses...
- Les frais d'installation de chantier

a - l'entrepreneur doit tenir compte dans sa proposition de prix des indications suivantes :

Les fournitures ou les travaux doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tous points aux stipulations du marché et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements administratifs en vigueur au mois d'établissement des offres.

b – Les prix sont établis en considérant également :

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- Pris connaissance complète et entière des lieux,
- Apprécié toute difficulté inhérente au site et notamment les difficultés d'accès, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, ...
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès de tous services ou autorités compétents.

L'entreprise est tenue de fournir à ses frais les cabines de chantier, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution du marché.

En cas de vol ou de perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrages, les frais résultants des remplacements et mises en état incombent à l'entrepreneur sans indemnisation de la part du maître d'ouvrage ou prolongation de délais.

3.1.3- Actualisation des prix – Articles R2112-9 à R2112-12 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Les répercussions sur le prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Les prix sont fermes et définitifs si l'ordre de service de démarrage intervient moins de 3 mois après la remise des offres.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres conformément à l'article 9.4 du CCAG Travaux. Ce mois est appelé M_0 , soit **juin 2026**.

Les index de référence choisie pour le présent marché sont les suivants :

- Lot 1 GO : BT03
- Lot 2 Plâtrerie : BT08
- Lot 3 Electricité : BT47
- Lot 4 CVC Plomberie : BT38
- Lot 5 revêtements de sol : BT10

Ce index est publié par l'INSEE.

- Modalités d'actualisation des prix: l'actualisation est effectuée par application au prix considéré d'un coefficient donné par la formule :

$$C = \frac{I_{(m-3)}}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I_{(m-3)}$ sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois "zéro" et au mois "m - 3"

- Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés, en vue de l'établissement du décompte en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.2- Règlement des comptes

3.2.1- Modalités de transmission et de paiement

* 3.2.1.1- Modalités de transmission des pièces de paiement

Outre les mentions prévues dans le CCAG-Travaux, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :

- Le numéro de bon de commande (commençant par 45...);
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Les références du marché (numéro (2026T002) et date de notification) ;
- La désignation des prestations effectuées ;
- Les prix HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA.

La transmission de factures se fait par l'utilisation du portail Chorus Pro. Le Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique précise en son article R.2392-3 que l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation : contact : facturier-ulille@univ-lille.fr

** 3.2.1.2- Modalités de paiement*

Conformément à la réglementation en vigueur (articles L2192-10 et R2192-10 du Code de la commande publique), le délai maximum de paiement, sur lequel l'acheteur s'engage, est de **30 jours**. En cas de dépassement de ce délai contractuel, Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage).

Le titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

3.2.2- Rythme des règlements

Les règlements des comptes se feront selon les règles suivantes :

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les situations mensuelles seront établies en trois exemplaires. Elles seront établies à partir d'une décomposition du forfait en pourcentage d'exécution des travaux proposée pour chaque poste par le candidat et définitivement arrêtée en accord avec le Maître d'ouvrage.

3.3- Paiement des sous-traitants et cotraitants

3.3.1 Désignation des sous-traitants

Dans les conditions prévues par les articles L 2193-1 et suivants et R 2193-1 et suivants du code de la Commande Publique, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de ses prestations à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La présentation du sous-traitant peut intervenir dans le cadre de prestations spécifiques bien déterminées au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, l'offre contient le formulaire DC4.

En cours d'exécution d'une prestation notifiée par bon de commande, la présentation du sous-traitant consiste à demander au représentant du pouvoir adjudicateur, l'établissement d'un acte spécial. La présentation s'effectue grâce au formulaire DC4.

Cet acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R2193-1 à R2193-4 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

Le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre ainsi que les pièces suivantes :

- a) Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- b) L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF de moins de 6 mois ;
- c) L'attestation fiscale en cours de validité ;
- d) Les attestations d'assurance en cours de validité ;

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément aux articles R2193-1 à R2193-9 du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies en euros.

L'acceptation d'un sous-traitant est effective :

- dès le renvoi contresigné par le Maître d'ouvrage de la déclaration de sous-traitance.
- passé un délai de 21 jours après la transmission de la déclaration de sous-traitance par l'entrepreneur sans réponse du Maître d'Ouvrage.
-

3.3.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

En application des articles R2193-11 à R2193-15 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. (...). Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionné à l'article R 2193-11 pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.

Passé [ce] délai (...) le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve (...), le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

3.3.3 Co-traitance

Conformément aux dispositions de l'article R2142-24 du code de la commande publique, dans le cas de la constitution d'un groupement conjoint d'entreprises, le mandataire du groupement sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

3.3.4 Rémunération des co-traitants

Conformément aux articles 10.7.1 et 10.7.3 du CCAG Travaux, en cas de groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation étant fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul-habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul-habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1- Délais d'exécution

La durée du marché est estimée à 4 mois, préparation de chantier estimée à 15 jours comprise.

Tout dépassement de délai entraînera des pénalités.

Les délais comprennent :

- la période de préparation,
- les congés payés,
- le délai de repliement du chantier,
- le délai de nettoyage général final.

Les horaires d'intervention possibles sont les suivants :

- pour les travaux extérieurs : entre 6h et 17h
- pour les travaux intérieurs : entre 8h et 17h

Par dérogation au CCAG Travaux : la valeur du phénomène météorologique pris en compte (en sus des 10 jours inclus dans les délais) constatée et comptabilisée par demi-journées est la suivante :

- Neige : 100 mm constatés à l'embauche du matin

Il est à noter que le maître d'œuvre sera à même d'apprécier la réalité des phénomènes empêchant réellement l'exécution de l'ouvrage, corps d'état par corps d'état. En cas de contestation, seul un document, produit aux frais de l'entreprise qui conteste, de la station météo de Lille-Lesquin sera admis comme preuve.

4.2- Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, est fixé à 10 (dix).

Par dérogation au 3ème alinéa du 2.3 de l'article 18 du CCAG, dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avérant de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

4.3- Fourniture des DOE

La remise du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) se fera en 2 exemplaires papiers + 1 exemplaire numérique (tous les plans étant sous format « dwg » + « pdf »).

4.4- Pénalités

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, les pénalités sont forfaitaires et énumérées ci-dessous s'appliquent. Elles sont exprimées en hors taxes.

4.4.1- Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

L'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 500 euros par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans les délais intermédiaires définis pour les tâches apparaissant sur le planning contractuel, l'entrepreneur se verra appliquer une pénalité de 500 euros par jour de retard calendaire correspondant aux ouvrages concernés.

4.4.2- Absences et retards aux rendez-vous de chantier

L'entreprise est tenue de se faire représenter par un Chargé d'affaire, ayant pouvoir de décision. La seule présence du chef de chantier ou d'un conducteur de travaux n'est pas considérée comme suffisante.

De ce fait, l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par un délégué ayant tout pouvoir pour engager la société aux rendez-vous de chantier ou dans les locaux du maître d'ouvrage, ou se présente avec un retard de plus de 30 minutes se verra appliqué une pénalité égale à 200€.

4.4.3- Pénalités diverses

- Pénalités pour retard dans la production des documents pendant l'exécution des travaux

Une pénalité de 100€ sera appliquée à toute entreprise titulaire par jour calendaire de retard dans la production des documents pendant l'exécution des travaux.

- Pénalités pour retard des levées de réserves

Une pénalité de 100€ sera appliquée à toute entreprise titulaire par jour calendaire de retard des levées de réserves lors de la réception.

4.4.4- Documents réclamés par le Maître d'Ouvrage

Passé un délai de 8 jours au-delà de la date prévue de remise des documents réclamés, une pénalité de 100€ par document et par jour calendaire sera appliquée sans autre mise en demeure que la seule stipulation au compte rendu de chantier.

4.4.5- Pénalités pour non-respect des observations du Coordonnateur Sécurité

Si les observations du Coordonnateur Sécurité restent sans effets dans le délai prescrit par ce dernier, le retard constaté sera assimilable à un retard d'exécution et pénalisé suivant les dispositions de l'article 4.4.1 ci-dessus.

Le retard dûment constaté par le Coordonnateur Sécurité sera notifié par ordre de service du maître d'œuvre et la pénalité applicable portée sur le prochain acompte de l'entreprise concernée.

4.4.6- Pénalités pour retard dans la remise du Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé (PPSPS)

L'entreprise qui n'aura pas, si les conditions prévues aux articles R4512-6 et 4512-7 du code du travail l'exigent, établi et remis le PPSPS au Coordonnateur Sécurité dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché se verra appliquer une pénalité équivalente à celle prévue à l'article 4.4.1 du présent CCAP.

Le retard sera constaté dans les mêmes termes que ceux définis à l'article 4.1.

4.4.7- Pénalités pour non-respect de l'ordre d'arrêt d'une activité par le Coordonnateur Sécurité

Si, en cas de risques graves et imminents, le Coordonnateur Sécurité ayant ordonné l'arrêt d'une activité, l'entreprise concernée ne s'y conforme pas, celle-ci se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 3 000€.

Le constat de l'infraction par le Coordonnateur Sécurité sera notifié par ordre de service du maître d'œuvre et la pénalité encourue appliquée sur le prochain acompte de l'entreprise concernée.

4.4.8 - Non présentation d'échantillon

Passé un délai de 8 jours au-delà de la date prévue de remise des échantillons réclamés par le maître d'œuvre, une pénalité de 50€ par pièce et par jour calendaire sera appliquée sans autre mise en demeure que la seule stipulation au compte rendu de chantier.

4.4.9 - Retard du nettoyage

Une pénalité de 200€ par jour calendaire sera appliquée à l'entreprise responsable d'un retard dans le nettoyage réclamé par le maître d'œuvre dans un délai de 2 jours. Cette pénalité s'arrête le jour où la carence constatée est suppléée par un tiers.

4.4.10 - Respect du site

Une pénalité de 150€ sera appliquée pour le non-respect du site, en particulier :

- Usage de surface située hors de l'installation de chantier
- Stationnement ou stockage en dehors des zones autorisées
- Non-fermeture des portes d'accès
- Salissure des voies d'accès ou de toute autre partie hors de l'emprise de chantier (notamment ruissellement d'eau chargée), des circulations
- Tout comportement ou disposition pouvant causer un risque pour les usagers du site
- Dépassement de la limite vitesse de circulation fixée à 10 km/h

4.4.11- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard.

4.4.12- Délais et pénalités pour remise des documents fournis après exécution

L'entrepreneur doit remettre au Maître d'œuvre, en 2 exemplaires :

- à la date de la réception des ouvrages, un premier sous-dossier, comportant les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.
- dans un délai de 30 jours à compter de la date de prise d'effet de la réception pour le deuxième sous-dossier DOE comportant les plans d'exécution conformes à l'ouvrage exécuté, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance.
- comportant les plans et documents conformes à l'exécution, ainsi que les manuels d'entretien.

Passés ces deux délais, une pénalité de 500€ sera appliquée par jour calendaire de retard.

4.4.13- Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.14.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200€.

4.4.14- Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.14.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200€.

4.7- Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux en vigueur (ou du CCAG applicable lors de l'exécution de l'opération concernée), les pénalités (quel qu'en soit le motif) seront appliquées même si leur montant total ne dépasse pas 1 000€ (ou montant éventuellement actualisé) pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux en vigueur (ou du CCAG applicable lors de l'exécution de l'opération concernée), le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 15% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

ARTICLE 5. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1- Cautionnement retenue de garantie

Conformément aux articles R2191-32 à R2191-42 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, une retenue de garantie de 5% (cinq pour cent) sera automatiquement déduite du montant T.T.C. de chaque acompte permettant au maître d'ouvrage d'avoir une retenue égale à 5 % du montant des travaux en fin de chantier.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré de l'entreprise par une garantie "à première demande" délivrée par un établissement bancaire agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Cette garantie sera mise en place au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Dans le cas contraire, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire a la possibilité de substituer une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Toutefois, ces deux cas sont constitués pour le montant total du marché y compris les avenants.

La retenue de garantie sera restituée (ou la caution libérée) à l'expiration du délai de garantie dont la durée est fixée à l'article 44.1 du CCAG et dans les conditions prévues au dit article, sauf si la personne responsable du marché a signalé à l'entreprise, par lettre recommandée, que celle-ci n'a pas rempli toutes les obligations.

5.2- Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire est versée au titulaire, sauf indication de renonciation dans l'acte d'engagement de la part du titulaire, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément aux articles R2191-3 à R2191-12. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché public, de la tranche ou du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

A défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Lorsqu'une garantie à première demande est exigée pour l'obtention de l'avance, l'article R2191-39, auquel renvoie l'article R2391-25 pour les marchés de défense ou de sécurité, relatif aux garanties prévoient deux cas de figure :

- lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;
- lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au titulaire commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum fixé en valeur.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le titulaire veillera à remplir l'article B4 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1- Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché, ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2- Mise à disposition des carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3- Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1- Caractéristiques et qualités

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG en vigueur concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2- Vérification

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3- Essais et vérifications

Le Maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire du lot concerné, ils sont réputés inclus dans l'offre de l'entreprise,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par l'entreprise.

6.4- Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'Ouvrage.

Le cahier des clauses techniques particulières fixe les modalités de mise en œuvre d'ouvrages récupérés fournis par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7. PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1- Période de préparation

La période de préparation court dès la réception de l'ordre de service de démarrage.

7.2- Rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister aux rendez-vous de chantier ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager l'entreprise et donner des ordres nécessaires sur le chantier.

Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixées par le maître d'œuvre.

La présence de l'entrepreneur étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, son absence ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées, à quelque titre que ce soit, entraîne sa responsabilité sans que mention du fait soit notée au compte rendu de chantier.

L'entrepreneur est responsable, dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

7.3- Tenue à jour des plans d'exécution et document de chantier

Les entrepreneurs tiendront en permanence sur le chantier dans la base vie du chantier, tous les documents à jour concernant l'opération (plans, notes...). Ces documents seront réservés au Maître d'Ouvrage ou ses représentants et au contrôleur technique.

7.4- Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessus du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

ARTICLE 8. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1- Nettoyage de chantier

L'entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

L'entrepreneur a la charge de l'évacuation des déblais en tant que de besoin.

L'entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

L'entreprise a la charge de l'enlèvement des détritux stockés dans les bennes prévues à cet effet et de leur transport aux décharges publiques. Elle doit effectuer un nettoyage hebdomadaire du chantier pendant le délai d'exécution du marché.

Dans le cas où le nettoyage régulier ne serait pas satisfaisant, un nettoyage sera exécuté par un tiers à la charge et au prorata du montant des marchés des entreprises présentes à ce moment sur le site. Dans le cas où il serait manifeste que des entreprises bien que présentes ne soient pas concernées, celles-ci seraient exclues de toute imputation financière.

8.2- Réception

Conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront.

Dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué aux opérations préalables à la réception des ouvrages. Le Maître d'ouvrage peut y assister ou se faire représenter :

- le maître d'œuvre vérifie si les prestations sont conformes aux prescriptions des pièces contractuelles quant à la définition des ouvrages, équipements et installations
- le maître d'œuvre reste pleinement responsable du contrôle qualitatif et quantitatif des ouvrages. Il organise et dirige ces opérations et procède sur-le-champ. Il en rédige le procès-verbal.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage. Celui-ci fixe la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de cette information, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre.

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par la personne responsable du marché ou, en l'absence d'un tel délai, 11 mois avant expiration du délai de garantie définie au 1 de l'article 44 du C.C.A.G.

8.3- Délai de garantie

Par dérogation à l'article 44-1 du CCAG Travaux, le délai de garantie des ouvrages qui ont fait l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Le candidat s'engage à ce que les pièces du matériel installé soient disponibles chez le fournisseur dans un délai de 5 ans à compter de l'expiration du délai de garantie.

8.4- Assurances

- a) Les entrepreneurs déclarent être titulaires de garanties couvrant :
- Leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792.2 et 2270 du Code Civil, conformément à l'article L 241.1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1, à l'article A241.1 de l'arrêté du 17.11.1978, modifié par l'arrêté du 27.12.1982.
 - Les risques d'effondrement avant réception.
 - La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement, au sens de l'article 1792.3 du Code Civil.

Les fabricants soumis à la loi 78.12 du 4 janvier 1978 devront, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, en vertu de l'article 1792.4 du Code Civil.

En cas de travaux sur existants, ces garanties devront impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 Janvier 1978 et par l'annexe 1 à l'article A241.1 précité aux dommages consécutifs aux travaux neufs subis par les parties anciennes de la construction.

Les entrepreneurs déclarent être titulaires, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils sont susceptibles d'encourir, vis à vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

Ces garanties doivent être étendues :

- d'une part aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eaux et vol, en matière d'incendie et d'explosion le montant de la garantie doit être égale au coût de la construction à neuf du bâtiment le plus important ou de l'ensemble des bâtiments s'ils communiquent.
 - d'autre part, aux dommages causés aux ouvrages avant réception, par incendie, explosion ou eaux, y compris ceux subis par les entrepreneurs eux-mêmes, même si ces dommages ont été causés par des événements fortuits ou de force majeure.
- b) Les entrepreneurs devront joindre à leur soumission les attestations émanant de leur Compagnie d'Assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants et fabricants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du 1^{er} trimestre de chaque année pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants. Aucun règlement ne sera effectué par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur si celui-ci ne produit pas de justificatif.
- c) En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de l'entrepreneur (ou fabricant), la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou de ses sous-traitants, et/ou de ses fabricants, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par l'entrepreneur.
- d) La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées aux articles a et b constituent un préalable à la passation des marchés.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché entraînera la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

8.5- Mesures coercitives

Par application de l'article 48 du CCAG, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée ou la résiliation du marché peut être décidée.

En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il est passé un marché avec un autre entrepreneur pour l'achèvement des travaux.

ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE

9.1- Résiliation pour faute du titulaire

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires, relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;

b) Le titulaire a refusé de représenter ou de restituer des bâtiments, terrains, matériels, produits de construction, équipements et approvisionnements qui lui ont été confiés, ou il a dégradé ou utilisé de manière abusive ces bâtiments, terrains, matériels, objets et approvisionnements ;

c) Le titulaire, dans les conditions prévues à l'article 52 du CCAG Travaux, ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux. Dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les stipulations des articles 52.4 à 52.7 s'appliquent ;

d) Dans le cas où le marché prévoit un contrôle de coût de revient, le titulaire a contrevenu à ses obligations ;

e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.4.1 du présent CCAP ;

f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 8.5 ci-dessus ;

g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 50.1.1 du CCAG Travaux, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;

i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;

j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel, et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG Travaux ;

k) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

l) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Dans le cadre de la mise en demeure au préalable (excepté pour les cas prévus aux g), i), k) et l)), le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations

Conformément à l'article 50.3.3. du CCAG Travaux, la résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

9.2- Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité.

Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 10. COMPTE PRORATA

Sans objet.

ARTICLE 11. LITIGES ET DIFFERENDS

Conformément à l'article 55 du CCAG-Travaux, l'Université de Lille et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. En cas d'impossibilité entre les parties de régler un éventuel litige à l'amiable, ou grâce à une médiation externe, seul le Tribunal administratif de Lille sera compétent pour juger le litige.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG TRAVAUX

Articles du CCAP	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est fait dérogation
Article 1.9	Article 50.1.2
Article 1.13.5	Article 13
Articles 4.1 et 4.2	Article 18.2.3
Article 4.4	Article 19
Article 4.7	Articles 19.2.1 et 19.2.2
Article 8.3	Article 44.1

A le

Fait à Lille, en un exemplaire, le

Le titulaire
(Nom, prénom, qualité, signature +
cachet commercial)

Le Pouvoir Adjudicateur